



SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT  
92075 PARIS LA DÉFENSE CEDEX  
TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

## E-Pango

# Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise *de catégorie 2023* avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 - résolution n° 12

MAZARS

SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92075 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE - SOCIETE INSCRITE SUR LA LISTE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, RATTACHEE A LA CRCC DE VERSAILLES

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153

## **E-Pango**

Société anonyme au capital de 515.626,60 €

Siège social : 26 rue Vignon, 75009 Paris

RCS PARIS 817 840 762

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise de catégorie 2023 avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 - résolutions n°12

A l'assemblée générale de la société E-PANGO,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et des articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission gratuite de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise de catégorie 2023 (dits « BSPCE 2023 ») telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié de la société ainsi qu'aux dirigeants ou mandataires sociaux éligibles au régime fiscal des salariés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer

Le nombre de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra donner droit à un nombre d'actions supérieur à 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, étant précisé que ce pourcentage constitue un plafond sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu des 13<sup>ième</sup> et 14<sup>ième</sup> résolutions de la présente Assemblée générale extraordinaire.

Il est précisé que la présente délégation consentie prive d'effet la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 27 mai 2021 dans sa 23<sup>ième</sup> résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette autorisation.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de déléguer au conseil d'administration pour une durée de 18 mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante ;

Ce rapport ne présente pas l'information relative à la justification du choix des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, le prix d'exercice et la décote maximale de 30% indiquée dans la présente résolution ne comporte pas pour autant la justification de la décote maximum proposée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux comptes

Mazars

Fait à la Défense Le 26 mai 2023

Robert AMOYAL  
Associé